

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 417 (2018)¹ La démocratie locale à Monaco

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.*b.*, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée, selon lequel un des buts du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale »;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale »;

c. au chapitre XVII des *Règles et procédures* du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi;

d. à l'exposé des motifs sur la démocratie locale à Monaco (voir note de bas de page).

2. S'agissant de Monaco :

a. Il a adhéré au Conseil de l'Europe le 5 octobre 2004. Il a signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte ») le 10 janvier 2013 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2013;

b. Conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la Charte, Monaco a déclaré être lié par les articles 2; 3, paragraphe 2; 4, paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6; 5; 6, paragraphes 1 et 2; 7, paragraphes 1 et 3; 8, paragraphes 1 et 2; 9, paragraphes 5, 6 et 7; 10, paragraphes 1 et 3; et 11 de la Charte;

c. Monaco a adopté une « Déclaration interprétative de la principauté de Monaco concernant l'article 3 », selon laquelle : « Le Gouvernement princier rappelle que le territoire de la principauté, dont la superficie est d'environ 2 km², ne forme qu'une seule commune laquelle constitue une institution autonome consacrée par la Constitution, dotée de la personnalité juridique et régie par le droit public. Aussi, le concept de l'autonomie locale tel que stipulé à l'article 3 de la présente Charte s'applique-t-il, en principauté, en considération des spécificités institutionnelles et géographiques du pays, ce dans le cadre défini par le titre IX de la Constitution et par la loi n° 959 du 24 juillet 1974 »;

d. Monaco n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207);

e. la Commission de suivi a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale à Monaco à la lumière de la Charte. Elle a chargé Michalis ANGELOPOULOS, Grèce (L, PPE/CCE) et Marianne HOLLINGER, Suisse (L, GILD), de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale à Monaco. La délégation a été assistée par Tania GROPPPI, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès;

f. la visite de suivi s'est déroulée du 16 au 17 mai 2017. Lors de la visite, la délégation du Congrès a rencontré des représentants de diverses institutions. Le programme détaillé de la visite figure en annexe de l'exposé des motifs;

g. la délégation souhaite remercier la Représentation permanente de Monaco auprès du Conseil de l'Europe ainsi que les interlocuteurs qu'elle a rencontrés lors de la visite pour leur assistance, leur disponibilité et les informations qu'ils lui ont fournies.

3. Le Congrès, compte tenu des spécificités de Monaco, note avec satisfaction que :

a. le niveau de l'autonomie locale est globalement satisfaisant à Monaco;

b. les relations entre l'État et la commune de Monaco, facilitées par la dimension réduite du pays, sont bonnes;

c. la loi prévoit de mécanismes de consultation de la commune dans plusieurs domaines;

d. la commune dispose des structures et des moyens administratifs adéquats;

e. les contrôles administratifs visent à assurer le respect de la légalité;

f. la dotation financière de la commune de Monaco est confortable.

4. Le Congrès note que les points suivants appellent une attention particulière :

a. la responsabilité politique du maire et de ses adjoints qui, bien qu'élus par le conseil communal, ne peut pas être mise en cause (article 3, paragraphe 2);

b. la commune n'est pas consultée d'une façon appropriée sur la détermination de la dotation forfaitaire annuelle (article 9, paragraphe 6);

c. la commune ne dispose pas d'un droit de recours juridictionnel pour contester une loi qui s'avérerait non conforme avec le titre IX de la Constitution ou avec la Charte (article 11);

d. Monaco n'a pas ratifié plusieurs dispositions de la Charte, même si certaines d'entre elles sont pleinement respectées, notamment les articles 8, paragraphe 3, 9, paragraphe 2 et 10, paragraphe 2.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités monégasques à :

a. introduire des mécanismes pour assurer la responsabilité politique de l'exécutif communal devant le conseil communal;

b. mettre en place un mécanisme de consultation de la commune pour la détermination de la dotation forfaitaire annuelle;

c. reconnaître à la commune le droit de contester la constitutionnalité des lois pour violation du titre IX de la Constitution et le droit de contester leur conventionalité par rapport à la Charte;

d. considérer la possibilité de ratifier les articles 8, paragraphe 3 ; 9, paragraphe 2 ; et 10, paragraphe 2, qui sont *de facto* respectés;

e. considérer la possibilité de signer et ratifier le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2018, 2^e séance (voir le document [CG34\(2018\)16](#), exposé des motifs), corapporteurs : Michalis ANGELOPOULOS, Grèce (L, PPE/CCE) et Marianne HOLLINGER, Suisse (L, GILD).